

Municipalité de Morin-Heights

6. **Prélèvement et imposition de taxe** - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du secteur visé et décrits à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. **Utilisation d'un excédent** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

8. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

152.04.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (662-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU POSTE D'AQUEDUC ALPINO ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (662-2023) pourvoyant au financement de travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Alpino et décrétant un emprunt en conséquence comme suit :

Règlement 662-2023
pourvoyant au financement de travaux de mise à niveau du poste
d'aqueduc Alpino et décrétant un emprunt en conséquence

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement décrète, conformément à la loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-2), des travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Alpino.

Il prévoit les modalités de remboursement, conformément à la loi sur les dettes et emprunts municipaux et au Code municipal.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pourront, en partie, être financés par le biais du Programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ou par tout autre subvention obtenue par la Municipalité pour financer ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 5 de l'article 1061 du Code municipal prévoit qu'un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gilles Saulnier à la séance ordinaire du Conseil du 8 mars 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 8 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** – Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** – Le conseil autorise des travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Alpino, tel qu'énuméré à l'annexe A préparé par monsieur Sacha Desfossés, ingénieur et directeur des travaux publics et des infrastructures et par monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration et évalués à 102 000 \$:

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE II : EMPRUNT ET DÉPENSES

3. ***Emprunt autorisé*** - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 102 000 \$, remboursable sur une période de cinq (5) ans.

4. ***Autorisation de dépenses*** - Une dépense de cent-deux-mille dollars (102 000 \$) est autorisée pour les fins du présent règlement.

5. ***Affectation à la réduction de l'emprunt*** - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention TECQ (2019-2023) au montant de 100 000 \$ dont la programmation de travaux fait partie intégrante du règlement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. ***Prélèvement et imposition de taxe*** - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du secteur visé et décrits à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. ***Utilisation d'un excédent*** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

8. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

153.04.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (663-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU POSTE D'AQUEDUC SALZBOURG ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (663-2023) pourvoyant au financement de travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Salzburg et décrétant un emprunt en conséquence comme suit :

Règlement 663-2023 pourvoyant au financement de travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Salzburg et décrétant un emprunt en conséquence

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement décrète, conformément à la loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-2), des travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Salzburg.

Il prévoit les modalités de remboursement, conformément à la loi sur les dettes et emprunts municipaux et au Code municipal.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pourront, en partie, être financés par le biais du Programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ou par tout autre subvention obtenue par la Municipalité pour financer ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 5 de l'article 1061 du Code municipal prévoit qu'un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par madame la conseillère Leigh MacLeod à la séance ordinaire du Conseil du 8 mars 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 8 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** – Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** – Le conseil autorise des travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Salzborg, tel qu'énuméré à l'annexe A préparé par monsieur Sacha Desfossés, ingénieur et directeur des travaux publics et des infrastructures et par monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration et évalués à 120 000 \$:

CHAPITRE II : EMPRUNT ET DÉPENSES

3. ***Emprunt autorisé*** – Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 120 000 \$, remboursable sur une période de cinq (5) ans.
4. ***Autorisation de dépenses*** – Une dépense de cent-vingt-mille dollars (120 000 \$) est autorisée pour les fins du présent règlement.
5. ***Affectation à la réduction de l'emprunt*** – Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention TECQ (2019-2023) au montant de 100 000 \$ dont la programmation de travaux fait partie intégrante du règlement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Municipalité de Morin-Heights

6. **Prélèvement et imposition de taxe** - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du secteur visé et décrits à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. **Utilisation d'un excédent** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

8. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

154.04.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (664-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU POSTE D'AQUEDUC BASTIEN ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (664-2023) pourvoyant au financement de travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Bastien et décrétant un emprunt en conséquence comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 664-2023 pourvoyant au financement de travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Bastien et décrétant un emprunt en conséquence

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement décrète, conformément à la loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-2), des travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Bastien.

Il prévoit les modalités de remboursement, conformément à la loi sur les dettes et emprunts municipaux et au Code municipal.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pourront, en partie, être financés par le biais du Programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ou par tout autre subvention obtenue par la Municipalité pour financer ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 5 de l'article 1061 du Code municipal prévoit qu'un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Claude P. Lemire à la séance ordinaire du Conseil du 8 mars 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 8 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** – Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** – Le conseil autorise des travaux de mise à niveau du poste d'aqueduc Bastien, tel qu'énuméré à l'annexe A préparé par monsieur Sacha Desfossés, ingénieur et directeur des travaux publics et des infrastructures et par monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration et évalués à 114 200 \$:

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE II : EMPRUNT ET DÉPENSES

3. ***Emprunt autorisé*** - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 114 200 \$, remboursable sur une période de cinq (5) ans.

4. ***Autorisation de dépenses*** - Une dépense de cent quatorze mille deux cents dollars (114 200 \$) est autorisée pour les fins du présent règlement.

5. ***Affectation à la réduction de l'emprunt*** - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention TECQ (2019-2023) au montant de 100 000 \$ dont la programmation de travaux fait partie intégrante du règlement. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. ***Prélèvement et imposition de taxe*** - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du secteur visé et décrits à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. ***Utilisation d'un excédent*** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

8. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

155.04.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (665-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX VISANT L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU POSTE D'AQUEDUC BALMORAL ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Leigh MacLeod
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (665-2023) pourvoyant au financement de travaux visant l'augmentation de la capacité du poste d'aqueduc Balmoral et décrétant un emprunt en conséquence comme suit :

Règlement 665-2023 pourvoyant au financement de travaux visant l'augmentation de la capacité du poste d'aqueduc Balmoral et décrétant un emprunt en conséquence

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement décrète, conformément à la loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-2), des travaux visant l'augmentation de la capacité du poste d'aqueduc Balmoral.

Il prévoit les modalités de remboursement, conformément à la loi sur les dettes et emprunts municipaux et au Code municipal.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux pourront, en partie, être financés par le biais du Programme de la taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2019-2023) ou par tout autre subvention obtenue par la Municipalité pour financer ceux-ci ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Leigh MacLeod à la séance ordinaire du Conseil du 8 mars 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 8 mars 2023 ;

Municipalité de Morin-Heights

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** – Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** – Le conseil autorise des travaux visant l'augmentation de la capacité du poste d'aqueduc Balmoral, tel qu'énuméré à l'annexe A préparé par monsieur Sacha Desfossés, ingénieur et directeur des travaux publics et des infrastructures et par monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration et évalués à 191 800 \$:

CHAPITRE II : EMPRUNT ET DÉPENSES

3. ***Emprunt autorisé*** – Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 191 800 \$, remboursable sur une période de dix (10) ans.
4. ***Autorisation de dépenses*** – Une dépense de cent-quatre-vingt-onze-mille-huit-cents dollars (191 800 \$) est autorisée pour les fins du présent règlement.
5. ***Affectation à la réduction de l'emprunt*** – Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. ***Prélèvement et imposition de taxe*** – Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du secteur visé et décrits à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. ***Utilisation d'un excédent*** – S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

8. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

156.04.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (666-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (666-2023) pourvoyant au financement de travaux de réparation de la toiture du garage municipal et décrétant un emprunt en conséquence comme suit :

**Règlement 666-2023
pourvoyant au financement de travaux de réparation de la toiture
du garage municipal et décrétant un emprunt en conséquence**

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement décrète, conformément à la loi sur les travaux municipaux (RLRQ, ch. T-2), des travaux de réparation de la toiture du garage municipal. Il décrète également un emprunt en conséquence.

Il en prévoit les modalités de remboursement, conformément à la loi sur les dettes et emprunts municipaux et au Code municipal.

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 de la Municipalité ;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE les travaux décrétés dans ce règlement ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé et la sécurité des employés municipaux et permettre à la Municipalité de respecter ses obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail ;

CONSIDÉRANT QUE le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeuble de l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 8 mars 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 8 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. ***Préambule*** – Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. ***Travaux autorisés*** – Le conseil autorise des travaux de réparation du garage municipal, tel qu'énuméré à l'annexe A préparé par monsieur Sacha Desfossés, directeur des travaux publics et des infrastructures ainsi que par monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration et évalués à 385 300\$.

CHAPITRE II : EMPRUNT ET DÉPENSES

3. ***Emprunt autorisé*** – Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 385 300 \$, remboursable sur une période de 15 ans.
4. ***Autorisation de dépenses*** – Une dépense de trois-cents-quatre-vingt-cinq-mille trois-cents dollars (385 300\$) est autorisée pour les fins du présent règlement.
5. ***Affectation à la réduction de l'emprunt*** – Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Municipalité de Morin-Heights

6. **Prélèvement et imposition de taxe** - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. **Utilisation d'un excédent** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

8. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

157.04.23 ABROGATION DE LA POLITIQUE SUR LES SURPLUS D'EXCAVATION

ATTENDU QUE la Politique sur les surplus d'excavation a été adoptée en 2002;

ATTENDU QUE cette procédure est caduque;

ATTENDU QUE le directeur du service des travaux publics et des infrastructures a revu ladite procédure et qu'il confirme que celle-ci n'a plus de pertinence;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande l'abrogation de celle-ci;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

D'ABROGER la politique sur les surplus d'excavation.

Municipalité de Morin-Heights

158.04.23 MODIFICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA MUNICIPALISATION DES INFRASTRUCTURES

CONSIDÉRANT QUE la Politique relative à la municipalisation des infrastructures a été adoptée le 31 août 2011;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs sections de cette politique ne sont plus à jour et qu'il convient de n'en conserver que la section 6.1;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER la Politique relative à la municipalisation des infrastructures, de conserver la section 6.1 et d'abroger les autres sections;

A.M. 15.04.23 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET – RÈGLEMENT (668-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE VOIRIE EN 2023 ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin que le Règlement (668-2023) pourvoyant au financement de travaux de voirie en 2023 et décrétant un emprunt en conséquence sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de Règlement (668-2023) pourvoyant au financement de travaux de voirie en 2023 et décrétant un emprunt en conséquence est déposé au conseil séance tenante.

159.04.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois de mars 2023 de la directrice de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

160.04.23 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 31 mars 2023.

Municipalité de Morin-Heights

161.04.23 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le Directeur général n'a reçu aucun rapport.

A.M. 16.04.23 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN QUE L'USAGE « LOCATION À COURT TERME » SOIT STRICTEMENT PROHIBÉ DANS LES ZONES AF-1, C-1, C-2, C-4, C-5, C-6, CONS-1, CONS-2, I-1, I-2, MIX-2, MIX-3, REC-1, REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, RF-9, RF-10, RF-11, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14, RV-15, RV-16, RV-17, RV-18, RV-19, RV-20, RV-21, RV-22, RV-23, RV-24, RV-25, RV-26, RV-27, RV-28, RV-29, RV-30, RV-31, RV-32, RV-33, RV-34, RV-35 ET RV-37

Avis de motion est donné par madame la conseillère Carole Patenaude que les Règlements modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin que l'usage « Location à court terme » soit strictement prohibé dans les zones AF-1, C-1, C-2, C-4, C-5, C-6, CONS-1, CONS-2, I-1, I-2, MIX-2, MIX-3, REC-1, REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, RF-9, RF-10, RF-11, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14, RV-15, RV-16, RV-17, RV-18, RV-19, RV-20, RV-21, RV-22, RV-23, RV-24, RV-25, RV-26, RV-27, RV-28, RV-29, RV-30, RV-31, RV-32, RV-33, RV-34, RV-35 et RV-37 sera présenté lors d'une prochaine session.

162.04.23 CONTRIBUTION POUR FINIS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS – LOT 3 205 984, CHEMIN LAKESHORE

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement a reçu une demande de lotissement visant la création de quatorze lots incluant une rue, à même les lots actuels 3 205 984 et 3 205 985, chemin Lakeshore;

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement (phase II) du lot 3 205 984 visant la création de 12 lots incluant une (1) rue, signé par monsieur Peter Rado, arpenteur-géomètre, daté du 3 décembre 2021, plan no W-67672, dossier no 2021-737R; minute no 17547;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT les ajouts apportés au plan projet de lotissement daté du 15 décembre 2021, plan no W-67711-2, dossier no 2021-737R; minute no 17574;

CONSIDÉRANT la demande de permis de lotissement reçue le 25 août 2022 intervenant sur le lot 3 205 983 et visant la création de deux (2) lots, plans signés par monsieur Peter Rado, arpenteur-géomètre, datés du 17 août 2022, dossier no 2021-737R; minute no 17852;

CONSIDÉRANT le plan global (proposition-contribution parcs et espaces verts), accompagnant le plan projet de lotissements identifiant les servitudes à céder pour conserver les sentiers existants et créer les sentiers projetés et ce, à titre de contribution pour fins de parc;

CONSIDÉRANT QUE la contribution pour frais de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels applicable est de 10 %;

CONSIDÉRANT que la contribution pour les frais de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels est applicable pour l'ensemble des lots projetés (14 lots et une rue);

CONSIDÉRANT les sentiers de plein air existants sur l'emplacement;

CONSIDÉRANT QUE la proposition du promoteur est de céder à la Municipalité des servitudes perpétuelles de sentiers de plein air (4 saisons) totalisant 43 259 mètres carrés, soit une contribution de 12,2 %;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 10 février 2023 du coordonnateur du réseau plein air;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de contribution permet de pérenniser les raccords entre les pistes Portageur, Viking et Alpino;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif de l'urbanisme recommande au Conseil, par la résolution 05-02-23, que la contribution pour les frais de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels exigés par la réglementation soit cédée à la Municipalité en servitudes décrites au plan global accompagnant le projet de lotissement aux frais du requérant;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

D'ENTÉRINER la recommandation du CCU quant à la contribution pour fins de parc du projet ci-haut mentionné et d'accepter les cessions de servitudes proposées à cette fin;

Municipalité de Morin-Heights

163.04.23 **CONTRAT – ACQUISITION D’UN VÉHICULE DE FONCTION**

CONSIDÉRANT la résolution 257-07-22 du conseil municipal ;

ATTENDU QUE le soumissionnaire retenu n’est pas en mesure de livrer le véhicule prévu dans la soumission ;

ATTENDU QUE les soumissions des deux autres soumissionnaires sont échues ;

CONSIDÉRANT le programme triennal d’immobilisations 2022-2023-2024;

ATTENDU QUE le Service de l’urbanisme et de l’environnement a procédé, de concert avec le Service de la sécurité incendie, à une étude de besoins pour des véhicules de fonction et qu’il y avait lieu de retenir l’option d’un véhicule électrique, conformément à la Politique environnementale et de transition écologique de la Municipalité;

ATTENDU QU’il était initialement planifié d’ajouter un véhicule de fonction pour les premiers répondants, conformément aux engagements de la Municipalité dans la nouvelle convention collective des pompiers;

ATTENDU QUE les deux directeurs de service concernés, après étude et réflexion, proposent d’affecter le véhicule de fonction actuel du Service de l’urbanisme de l’environnement au Service de la sécurité incendie pour les premiers répondants;

ATTENDU QUE ledit véhicule répond aux besoins du Service de la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les critères d’achat et d’approvisionnement prévus à la Politique d’achats de la Municipalité ont été respectés et que le coût d’acquisition estimé est en deçà de 50 000\$;

CONSIDÉRANT les article 9 à 9.3 du Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE les analyses et étude préliminaire ont permis de valider les besoins et d’évaluer la possibilité de procéder par regroupement d’achats;

CONSIDÉRANT les articles 6 à 7.3 du Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle ainsi que la Politique d’achats et d’approvisionnement de la Municipalité, cette dernière requérant au moins deux offres de services écrites;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires pour ce contrat sont disponibles au fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de prix dans les délais prescrits par le devis, soit celui énoncé dans le tableau joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

Soumissionnaire	Prix (taxes incluses)
Giroux Mitsubishi	51 721.50 \$

CONSIDÉRANT l'article 936 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 938.3 du Code municipal permet à la Municipalité de discuter et tenter de s'entendre avec le soumissionnaire pour diminuer le prix ;

CONSIDÉRANT QUE les vérifications requises par la loi ont été effectuées et que le soumissionnaire possède les attestations requises de l'Agence du revenu du Québec et n'est pas inscrit au Registre des entreprises non autorisées ;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'OCTROYER un contrat à Giroux Mitsubishi Inc. pour l'acquisition d'un véhicule Outlander PHEV LE, pour un montant de 51 721.50\$, taxes incluses, selon les termes du devis;

D'AUTORISER le directeur général, et il est par les présentes autorisé, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente résolution;

D'ABROGER la résolution 257.07.22 « Contrat – acquisition d'un véhicule de fonction ».

164.04.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de mars 2023 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Municipalité de Morin-Heights

165.04.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (654-2022) SUR LA CITATION DE L'ÉGLISE UNIE DU CANADA À MORIN-HEIGHTS AU PATRIMOINE CULTUREL LOCAL

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (654-2023) sur la citation de l'Église unie du Canada à Morin-Heights au patrimoine culturel local comme suit :

Règlement 654-2023 sur la citation de l'Église unie du Canada à Morin-Heights au patrimoine culturel local

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement cite l'immeuble connu comme étant « l'église unie » au patrimoine culturel local, conformément à la loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

Il définit les motifs de la citation et prévoit certaines dispositions obligatoires pour assurer la conservation de l'immeuble visé.

Il édicte la procédure d'émission de permis et de certificat le concernant et prévoit les infractions, sanctions et amendes en cas de non-respect du règlement.

ATTENDU les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) (ci-après la « Loi ») qui autorisent la Municipalité à citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble situé au 831, chemin du Village (lot numéro 3 736 184 du cadastre du Québec) à titre de bien patrimonial (ci-après l'église unie »);

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu et entériné la recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Municipalité, pour la protection de certains éléments caractéristiques de l'architecture intérieure, extérieure de l'église unie;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE l'immeuble présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, architecturale et artistique, urbanistique et identitaire et communautaire ;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis aux propriétaires de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation ;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine a également tenu une consultation publique le 15 février 2023 permettant à toute personne intéressée de soumettre des commentaires;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 14 décembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de procéder à la citation de l'Église unie de Morin-Heights afin de pouvoir lui appliquer toutes les protections prévues par la loi sur le patrimoine culturel et ce, à perpétuité.

2. **Objectifs** – Les objectifs sont de protéger tout particulièrement l'immeuble sis au 831, chemin du Village, lot 3 736 184 d'une superficie de 739.40 mètres carrés, tel qu'en fait foi le plan de localisation inclus à l'annexe A du règlement.

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

3. **Valeur historique et communautaire** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs historiques et communautaires suivants :

- Les premiers hameaux du canton de Morin ont été constitués au milieu du XIX siècle par des familles d'origine irlandaises;

Municipalité de Morin-Heights

- L'Église Unie du Canada dont l'édifice est situé au 831 chemin du Village était à l'origine une congrégation méthodiste fondée par ces premiers arrivants. Dès 1866, le bâtiment de l'église était situé sur le chemin du lac Écho;
- Détruite par un incendie en 1880, l'église fut rebâtie en 1882 à l'emplacement actuel. Victime à nouveau d'une conflagration l'église fut reconstruite à l'identique en 1930;
- En plus d'être un lieu de célébration du culte, les locaux de l'Église Unie servent de lieu de rencontre à divers organismes communautaires de Morin-Heights, dont les clubs sociaux pour aînés Cosy Corner et Heritage Club. L'édifice est ouvert à l'année sur demande. Le pasteur de cette congrégation contribue et favorise les interactions entre les citoyens et prodigue un soutien important aux causes de justice sociale locales;
- Au début des années 1960, le sous-sol de l'église servait de salle de classe alors qu'Edwin Holgate habitait Morin-Heights. Artiste-peintre célèbre dans l'histoire de l'art au Canada, membre du Beaver Hall Group apparenté au Groupe des Sept, Holgate donnait des cours aux artistes et peintres amateurs locaux. En plus de servir les besoins de la congrégation, les fonctions du bâtiment se déclinent sur plusieurs chapitres, dont ceux de lieu de répétition et de concert pour la chorale Joyful Noise et chef-lieu du comité organisateur du Festival Superfolk.

4. ***Valeur architecturale et artistique*** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs architecturaux et artistiques suivants :

- La composition sobre et symétrique de l'église, son petit clocher de bois situé sur le faite du toit à deux versants très pentus, ainsi que ses ouvertures à arc ogival reflétant une influence néogothique. Le portail de pierre des champs, un élément décoratif assez inusité pour ce type d'architecture vernaculaire, vient ennoblir sa façade.
- L'intérieur est d'une grande sobriété avec sa charpente de toit apparente en bois et sa fenestration à croisillons. De beaux vitraux offerts en donation par des membres de la communauté ornent certaines fenêtres, et plus particulièrement la grande verrière composée de quatre vitraux provenant de l'atelier de Guido Nincheri, un des plus importants maître verrier en Amérique du Nord, orne le mur de chevet.

Municipalité de Morin-Heights

- En résumé, cet édifice est et doit demeurer un catalyseur de l'esthétique architecturale et patrimoniale du village et un témoin de la qualité de vie de ses citoyens, valeurs que la municipalité de Morin-Heights véhicule dans son plan de développement architectural, culturel et touristique.

5. **Valeur urbanistique et identitaire** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs urbanistiques et identitaires suivants :

- Une de trois églises qui animent le paysage urbain du chemin du Village à Morin-Heights, cet édifice sert également de repère historique, identitaire et social à la communauté. Entouré de plusieurs bâtiments de la même époque et même plus anciens, l'édifice se veut un témoin de l'histoire du village et est cité en référence dans la littérature sur les sites patrimoniaux et touristiques de la municipalité;

6. Les éléments caractéristiques précis visés par cette citation et devant être protégés sont les suivants :

- Sa localisation au cœur du noyau villageois
- Son implantation légèrement en retrait de la voie publique sur un site aménagé
- Le volume du corps principal, dont son plan rectangulaire et son toit à deux versants très pentus
- Son petit clocher de bois situé sur le faite avant du bâtiment qui en fait un élément signalétique
- Son revêtement extérieur en crépi blanc
- La composition sobre et symétrique de la façade
- Son portail de pierre des champs, incluant ses portes doubles en bois surmontées d'une imposte vitrée tripartite à croisillons
- La forme et le détail des ouvertures, à arc ogival en façade et à arc ogival surbaissé sur les côtés, ainsi que la fenestration à croisillons
- La charpente du toit en bois laissée apparente à l'intérieur
- Les nombreux vitraux offerts en donation par les membres de la paroisse, dont la grande verrière provenant de l'atelier de Guido Nincheri qui orne le mur de chevet, ainsi que les plaques commémoratives

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

7. **Obligation de préservation** – Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien cité selon les motifs et conditions énoncés au chapitre 2.

Municipalité de Morin-Heights

8. ***Demandes de permis ou de certificat*** – Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport préparé et signé par un professionnel agréé sur les questions de protection patrimoniale qui justifie toute intervention visée par le chapitre 4.

9. ***Autorisation du conseil*** – Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal :

a) déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement de construction;

b) en diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le lot sur lequel se trouve l'immeuble cité;

10. ***Avis du conseil local du patrimoine*** – Avant de statuer sur une demande visée par l'article 8, le conseil municipal sollicite l'avis du conseil local du patrimoine.

Le conseil local du patrimoine émet alors toute recommandation quant à la demande ainsi que sur toute condition jugée pertinente.

11. ***Respect des conditions*** – Tout détenteur d'un permis ou certificat visé par l'article 7 doit respecter toute condition qui y est décrétée.

12. ***Retrait de l'autorisation du conseil*** – L'autorisation visée à l'article 8 est retirée si les travaux prévus au permis ou au certificat ne sont pas entrepris dans un délai de un an suivant la délivrance de celui-ci ou si ces derniers ont débuté mais sont interrompus pendant plus de un an.

Malgré l'interruption prévue au premier alinéa, la Municipalité conserve la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la loi.

13. ***Préséance du présent règlement*** – Le chapitre 3 s'applique nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

14. ***Interprétation du règlement*** – Nul interprétation du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire quiconque de toute obligation inhérente à une loi fédérale ou provinciale ainsi qu'à tout règlement municipal.

15. ***Refus d'autorisation*** – Le conseil municipal doit motiver tout refus d'autorisation prévue au présent chapitre, transmettre un avis à cet effet contenant, entre autre, les motifs de tel refus, au propriétaire concerné ainsi qu'au conseil local du patrimoine.

Municipalité de Morin-Heights

16. **Fonctionnaire désigné** - Tout fonctionnaire désigné au sens de l'article 17 du Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats est réputé pouvoir appliquer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

17. **Prise en compte des motifs de citation** - Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent tenir compte des motifs de la citation énoncés au chapitre 2.

CHAPITRE 5 : RECOURS, INFRACTIONS ET SANCTIONS

18. **Recours** - La Municipalité peut exercer tout recours en vue du respect du présent règlement, y compris ceux prévus par l'article 203 de la loi.

19. **Infractions et sanctions** - Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément à l'article 205 de la loi.

CHAPITRE 6 : APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

20. **Application et administration** - L'administration et l'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

21. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de la date de notification de l'avis spécial prévu par la loi au propriétaire de l'immeuble patrimonial en faisant l'objet.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

Municipalité de Morin-Heights

166.04.23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h45 sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

Huit personnes ont assisté à la séance.